



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161ème Année No. 11

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 26 Janvier 2006

SOMMAIRE

- *Décret portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable.*
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

DÉCRET

**Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu les Articles 19, 23, 36, 36.1, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 37, 39, 40, 52.1, 52.2, 61, 85, 87, 210, 215, 246, 248, 249, 253, 254, 255, 256, 257, 258 et 266 de la Constitution;

Vu l'entente initiale convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu l'Accord de Consensus sur la Transition Politique du 4 Avril 2004;

Vu les décisions issues des conférences internationales sur l'environnement et le Développement durable, et les conventions y relatives auxquelles la République d'Haïti a souscrit;

Vu la Loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 relative à l'adoption d'une politique cohérente d'aménagement du Territoire et de développement, à partir des entités régionales issues du regroupement des Départements géographiques et des Arrondissements de la République;

- Vu la Loi du 6 septembre 1983 définissant l'Administration Publique Nationale;
- Vu la Loi du 19 septembre 1982 établissant le Statut Général de la Fonction Publique;
- Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale;
- Vu la Loi du 28 janvier 1995 créant le Ministère de l'Environnement;
- Vu le Décret du 4 novembre 1983 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Population;
- Vu le Décret du 30 septembre 1987 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
- Vu la Loi du 18 octobre 1983 organisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications;
- Vu le Décret du 13 mars 1987 restructurant le Ministère du Commerce et de l'Industrie;
- Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu le Décret du 17 mai 1990 organisant le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;
- Vu le Décret du 25 Octobre 1983 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales;
- Vu la Loi du 10 mars 1989 organisant le Ministère de la Planification et de Coopération Externe;
- Vu le Décret du 17 août 1987 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères;
- Vu la Loi du 23 octobre 1984 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le Décret du 30 mars 1984 réorganisant le Ministère de la Justice;
- Vu la Loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées;
- Vu la Loi du 18 mars 1968 dénommant Parcs Nationaux, Sites Naturels, Sites Nationaux «toutes étendues de terres boisées ou parcs sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels»;
- Vu le Décret du 4 avril 1974 déclarant Parcs Nationaux Naturels les aires entourant le Morne La Visite du Massif de la Selle et le Morne Macaya entourant le Pic Macaya au Massif de la Hotte;
- Vu le Décret du 18 août 1996 ratifiant la Convention Internationale de Lutte contre la Désertification, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et la Convention sur la Diversité Biologique;
- Vu la Loi du 18 septembre 1978 modifiant la Loi du 19 août 1976 sur la Délimitation Territoriale;
- Vu le Décret du 17 mai 1990 sur la Délégation;
- Vu la Loi du 28 mars 1996 portant organisation de la Section Communale;
- Vu le Décret du 27 octobre 1978 règlementant l'exercice du droit de pêche en Haïti;
- Vu le Décret du 3 décembre 1985 règlementant l'implantation et le fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales en Haïti;
- Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux;

Vu le Décret du 22 août 1995 sur l'Organisation Judiciaire;

Considérant qu'il convient d'adapter la législation nationale aux avancées du Droit International de l'Environnement et du Développement durable;

Considérant que l'environnement représente le support de toute croissance économique et que la qualité de l'environnement influence directement sur la qualité de la vie;

Considérant que la dégradation de l'environnement haïtien a atteint des proportions alarmantes hypothéquant le développement durable du pays et, qu'il est impératif pour l'Etat de prendre des mesures appropriées pour la sauvegarde et la protection de l'environnement;

Considérant que la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Environnement et celle des plans locaux ou régionaux qui lui sont liés exige un cadre légal approprié;

Considérant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien être de l'individu ainsi qu'à la jouissance de ses droits fondamentaux y compris du droit à l'amélioration de son cadre de vie;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de promouvoir l'éducation écologique en permettant un meilleur accès des citoyens à l'information y relative afin qu'ils puissent participer et être attentifs aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable;

Considérant qu'une bonne gouvernance environnementale avec l'intégration et la participation de l'Etat, des collectivités territoriales et de la société civile est un important instrument de lutte contre la dégradation du cadre de vie, la misère et la pauvreté;

Considérant l'urgence d'arrêter la dégradation du territoire par l'établissement d'un cadre de régulation susceptible de coordonner les efforts de redressement, de définir les mécanismes d'intervention et de prévoir les modalités d'introduire des instruments d'économie de marché et de recherche dans le secteur;

Considérant que le Pouvoir Législatif est pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Education Nationale, de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique, de la Communication et de la Culture, de la Santé Publique et de la Population, de l'Environnement;

Et, après délibération en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE

TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I DE L'OBJET ET DES DÉFINITIONS

Le présent Décret définit la politique nationale en matière de gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable.

Il vise notamment à:

- a. prévenir et anticiper les actions susceptibles d'avoir des effets immédiats ou futurs sur la qualité de l'environnement et assurer l'harmonie entre l'environnement et le développement;
- b. organiser une surveillance étroite et permanente de la qualité de l'environnement et le contrôle de toute pollution, dégradation, ou nuisance, ainsi que la mitigation de leurs effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine;
- c. promouvoir une politique de protection et d'expansion de la couverture forestière et agro-forestière notamment sur les terrains en pente et déclives;
- d. renforcer le système national des aires protégées et la conservation de la diversité biologique;
- e. développer une politique d'aménagement, de restauration des milieux endommagés et d'amélioration du cadre de vie;
- f. encourager l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles ainsi que l'utilisation de technologies plus propres;
- g. promouvoir l'éducation relative à l'environnement et le développement d'une culture nationale de protection et de réhabilitation de l'environnement.

Article 1.- Les actions entreprises dans le domaine de l'environnement par l'Etat Central, les collectivités territoriales, les groupes organisés de la société civile ont pour objet:

- a.- la prévention des risques à la santé humaine dus à des facteurs ambiants;
- b.- la conservation et la gestion rationnelle des ressources naturelles;
- c.- la prévention et la mitigation des risques de désastres;
- d.- la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel;
- e.- la protection des paysages, des sites panoramiques et des espaces naturels, rares et fragiles;
- f.- la protection de la nature et la préservation des espèces animales et végétales;
- g.- la protection de l'espace rural et des terroirs associés;
- h.- la protection du cadre de vie urbain;
- i.- l'élimination, le traitement et le recyclage des déchets;
- j.- la lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisances

Article 2.- Dans le présent Décret, on entend par:

- **Air ou Atmosphère:** la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre (incluant l'eau en suspension) et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.
- **Aire protégée:** toute portion délimitée du territoire national consacrée à la protection et au maintien de ressources culturelles, historiques, naturelles et/ou écologiques spécifiques et soumise à cette fin à une réglementation et un système de gestion particuliers.
- **Aménagement du territoire:** processus de planification, d'évaluation et de contrôle basées sur l'identification, la programmation et la répartition spatiale des activités humaines de manière à ce qu'elles soient compatibles avec l'objectif de conservation, d'usage rationnel des ressources naturelles dans le respect de la capacité de charge des écosystèmes d'un territoire donné tout en garantissant le bien-être de la population.

- **Audit environnemental:** une évaluation d'une activité, d'un projet ou d'un ensemble d'activités en cours visant à faire ressortir dans quelle mesure un système de gestion ou de comportement est compatible avec la politique, les objectifs et les normes environnementaux.
- **Biodiversité :** la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cette variabilité des organismes vivants comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
- **Capacité de charge:** les valeurs limites d'extraction, d'absorption ou de manipulation qu'un écosystème peut supporter avec un système d'exploitation donné sans affecter sa capacité de régénération naturelle dans des délais et conditions acceptables ou sans réduire de manière significative ses fonctions écologiques.
- **Concession:** un acte administratif à titre onéreux ou gratuit, assorti d'un cahier de charges, qui permet à une personne de droit public ou privé l'accès à des ressources environnementales (forêt, sol, air, eau) ou leur utilisation pour des décharges d'émissions polluantes.
- **Conservation ex-situ:** conservation de l'organisme biologique hors de son habitat naturel.
- **Conservation in-situ:** conservation de l'organisme biologique dans son écosystème naturel et son habitat.
- **Infraction environnementale:** toute action ou omission qui contribue à dégrader l'environnement, les écosystèmes ou à mettre en péril la santé humaine, animale ou végétale, en violation des normes techniques établies légalement.
- **Désertification:** la dégradation progressive des terres et des ressources en eau dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches par suite de divers facteurs parmi lesquels des variations climatiques globales et les activités humaines locales en particulier la surexploitation ou la mauvaise utilisation des terrains.
- **District hydrographique:** ensemble de plusieurs petits bassins-versants hydrographiques situés dans une même zone regroupés administrativement pour rationaliser les coûts de gestion ou sous-bassin-versant hydrographique d'une unité trop grande pour pouvoir être gérée d'un tenant.
- **Contaminant:** une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer, au delà des normes légales, la qualité de l'environnement.
- **Développement durable:** Une politique et une stratégie visant à assurer la continuité dans le temps, du développement économique et social, dans le respect de l'environnement, et sans compromettre le potentiel des ressources naturelles pour les générations futures.
- **Eaux continentales:** toutes les réserves d'eaux contenues dans le sous-sol, ainsi que les eaux de surface, douces ou saumâtres, au niveau des cours d'eau, des étangs, des lacs, des marais, des lagunes ainsi que les berges des eaux de surface jusqu'à la ligne atteinte par ces eaux en cas de crues décennales.
- **Ecosystème:** un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

- **Environnement:** l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier;
- **Etude d'impact environnemental:** ensemble d'activités techniques et scientifiques réalisées selon les règles et procédures en vigueur et destinées à l'identification, la prévision et le contrôle des impacts environnementaux d'un projet déterminé. Cette étude technique se transforme en document juridique quand elle est ré-écrite sous une forme claire et simple pour faire partie d'un dossier présentée à l'autorité compétente. Dans ce dernier cas, on parle aussi de document d'impact environnemental.
- **Evaluation environnementale stratégique:** appréciation des conséquences sur l'environnement de politiques, plans, et programmes pour garantir la prise en compte des objectifs du programme environnemental dans les interventions sectorielles.
- **Forêt:** toute aire terrestre ou maritime, couverte de formations végétales où les espèces arborées dominent au point de modifier les conditions écologiques prédominantes au sol et aux environs.
- **Installation:** une unité technique fixe dans laquelle interviennent une ou plusieurs activités susceptibles d'être génératrices d'atteintes à l'environnement;
- **ISO 14000:** un ensemble de normes portant sur la gestion d'une institution en vue de réduire le plus possible les effets néfastes des activités et produits de l'entreprise sur l'environnement physique et s'assurer d'améliorations continues dans le processus. Ces normes sont applicables dans tous les types d'institutions qu'elles soient commerciales, industrielles ou de services. La certification est régie par l'Organisation Internationale de la Certification plus couramment désignée ISO.
- **Milieu humide:** expression couvrant les écosystèmes de lagunes, de marais, marécages, tourbières ou superficies couvertes d'eau que ce soit de manière naturelle ou artificielle, que ce soit de manière permanente, épisodique ou temporaire, que l'eau soit stagnante ou courante, qu'elle soit douce, saumâtre ou salée, incluant les zones côtières jusqu'à une profondeur de six mètres mesurés à marée basse et les milieux humides artificiels tels les rizières ou les lacs artificiels.
- **Ministère de l'Environnement:** l'organe régulateur du Ministère et/ou les organes de gestion placés sous sa tutelle.
- **Non-objection environnementale:** une autorisation conditionnelle accordée par le Ministère de l'Environnement pour un projet ou une activité qui affecte les ressources de l'environnement. Cette autorisation n'est pas un permis de fonctionnement en soi, mais son obtention est obligatoire pour la délivrance d'autorisations de fonctionnement ou de mise en œuvre par toutes autres autorités étatiques.
- **Personne:** toute entité physique ou morale soit un individu, une société, une coopérative, une organisation, une association, un organisme public, une collectivité territoriale;
- **Polluant:** tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci, susceptible de provoquer une pollution;
- **Pollueur:** toute personne physique ou morale qui, par un acte ou le développement d'une activité, provoque une contamination ou une modification directe ou indirecte de l'environnement;
- **Pollution** le déchargement dans l'air, l'eau, le sol ou autres ressources naturelles de substances nocives susceptibles;

a) de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'humain, de la flore et de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels.

b) d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable aux humains;

- Ressource **naturelle limitée**: toute ressource naturelle susceptible d'épuisement ou de niveaux de pollution critiques dans un horizon de 20 ans dans le contexte des technologies actuelles
- **Substance dangereuse** et «**déchet dangereux**»: tout produit qui par ses caractéristiques, son contenu chimique, sa combinaison avec d'autres produits et substances, met en danger la vie des humains, des animaux, des végétaux des écosystèmes ou de l'environnement ou qui est identifié comme tel par les conventions ou traités internationaux ratifiés par le pays.

CHAPITRE II DES PRINCIPES DE BASE

- Article 3.-** L'environnement haïtien est un patrimoine national et un élément essentiel pour le développement durable du pays.
- Article 4.-** Les écosystèmes et leurs éléments, en particulier les ressources naturelles limitées doivent être utilisées de manière à assurer une productivité optimale et soutenue compatible avec leur intégrité.
- Article 5.-** La protection de l'environnement doit faire partie intégrante de tout plan de développement économique ou social, de toute politique sectorielle et de leur stratégie de mise en œuvre en vertu du principe général de l'interdépendance entre l'environnement et le développement selon lequel la paix, le développement et la protection de l'environnement sont indissociables.
- Article 6.-** Les comptes de la nation doivent refléter la valorisation économique des services environnementaux offerts par les ressources naturelles. Un Produit National Brut Vert sera établi progressivement.
- Article 7.-** L'obligation pour l'Etat de protéger l'environnement incombe à toutes les autorités et institutions nationales, régionales, municipales et locales, chacune en fonction de son champs d'intervention et de compétences suivant le principe général de responsabilités communes mais différenciées selon lequel les différents niveaux de gouvernance ont une responsabilité partagée vis-à-vis de la dégradation de l'environnement même si cette responsabilité se situe à des niveaux différents.
- Article 8.-** Les principes de base de la gestion des ressources naturelles par l'Etat sont:
1. la séparation des responsabilités de régulation d'une part, de celles de maîtrise d'ouvrage et de fourniture de services, d'autre part;
 2. le renforcement de l'entité ministérielle chargée de l'Environnement comme une entité publique nationale forte pour assurer la régulation des exploitants, des utilisateurs et des intervenants publics et privés ainsi que la coordination du développement du secteur de la ressource naturelle;
 3. la décentralisation de la maîtrise des services permettant l'accès à la ressource pour rendre directement responsables les acteurs publics compétents les plus proches des usagers, à l'exception des cas où la ressource naturelle extraite fait l'objet d'un commerce qui dépasse les limites du département géographique;
 4. la diversification des acteurs de la société civile impliqués dans l'exploitation de la ressource pour éviter les situations d'oligopoles toutes les fois que le contexte technologique, économique et managérial le permet.

- Article 9.-** Toute personne a droit à un environnement sain et agréable. Ce droit est assorti de l'obligation constitutionnelle de protéger l'environnement.
- Article 10.-** Le droit à la propriété privée et à la liberté d'entreprise sont garantis par l'Etat. Toutefois, la jouissance de ces privilèges est conditionnée par la loi et les règlements en vigueur.
- Article 11.-** Tout acte préjudiciable à l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de la personne qui le commet ou le commande. Le principe pollueur/payeur selon lequel le pollueur devrait se voir imputer les dépenses causées par le dommage qu'il a occasionné, sera appliqué conformément à la loi.
- Article 12.-** Les différents groupes sociaux ont le droit d'intervenir dans les différentes phases de formulation et d'exécution de la politique nationale en matière d'environnement.
- Article 13.-** Conformément au principe général de prévention et d'anticipation, l'absence de certitudes, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à assurer la prévention de dommages graves à l'environnement à un coût acceptable.

TITRE II DES ORGANES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE UNIQUE

- Article 14.-** Le Système National de Gestion de l'Environnement (S.N.G.E.) est constitué d'un réseau d'organes de gestion de l'environnement disposant d'un ensemble d'instruments juridiques et de moyens économiques visant à prévenir la dégradation de l'environnement et faciliter sa réhabilitation dans tous les cas où cela est nécessaire.
- Article 15.-** Les organes de Gestion de l'Environnement comprennent les Entités et Institutions suivantes:
- 1.- Le Conseil Interministériel sur l'Aménagement du Territoire et l'Environnement (CIMATE);
 - 2.- Le Conseil National pour l'Aménagement du Territoire et l'Environnement (CONATE);
 - 3.- Le Ministère de l'Environnement (MDE);
 - 4.- Les Commissions Techniques Interministérielles de Haut Niveau sur l'Environnement (COTIME);
 - 5.- Les Unités Techniques Environnementales Sectorielles (UTES);
 - 6.- Les Collectivités Territoriales;
 - 7.- Les Organisations Ecologistes;
 - 8.- Les autres groupes organisés travaillant dans le domaine de la protection de l'environnement.
- Article 16.-** Le Conseil Inter-Ministériel sur l'Aménagement du Territoire et l'Environnement (CIMATE) est composé:
- du Premier Ministre qui en est le Coordonnateur;
 - du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire qui en sont les Secrétaires Exécutifs chacun en ce qui le concerne;
 - des Ministres compétents selon les dossiers à l'ordre du jour.

Article 17.- Le CIMATE a pour attributions:

- 1.- de statuer sur les objets, cibles et critères du programme national d'aménagement du territoire et de la politique environnementale;
- 2.- de gérer et résoudre les conflits de compétence touchant l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement entre des institutions de l'Administration Publique Centrale (incluant leurs dépendances);
- 3.- d'appuyer la mise en œuvre du Programme National d'Aménagement du Territoire, du Plan d'Action pour l'Environnement et des Schémas Directeurs d'Aménagement Spatial ou Plans de Développement Régionaux ou Locaux qui en découlent;
- 4.- de travailler à la mise en place et au maintien d'un cadre global favorable à un aménagement écologiquement rationnel, socialement équitable et économiquement soutenable du territoire ainsi qu'à l'application des dispositions environnementales.

Article 18.- Le Conseil National pour l'Aménagement du Territoire et l'Environnement, avec pour sigle CONATE, regroupe des représentants du gouvernement central concernés, des représentants des instances de gouvernance locale, et des représentants de la société civile.

Il est présidé par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou celui chargé de l'Environnement suivant protocole public passé entre les deux ministères. Sa composition et son mode de fonctionnement du CONATE sont établis par un règlement d'application du présent Décret.

Article 19.- Le Conseil National pour l'Aménagement du Territoire et l'Environnement (CONATE) a pour fonctions de:

- 1.- promouvoir que les intérêts sectoriels des différentes entités de l'Administration Publique Centrale, des instances de gouvernance locale et de la société civile soient pris en compte dans le processus national d'aménagement du territoire et les processus d'élaboration de normes pour l'environnement;
- 2.- Etablir les responsabilités de chacune des entités de l'Administration Publique Centrale et Territoriale dans les processus d'élaboration de schémas directeurs d'aménagement du territoire ou d'élaboration de normes pour l'environnement ainsi que les délais de remise d'extraits pour les institutions responsables;
- 3.- Valider les différents produits tout au long du processus d'aménagement du territoire;
- 4.- Valider tout ajustement ou révision à introduire dans les programmes prioritaires identifiés à l'0;
- 5.- Faire des propositions au Ministère chargé de l'Environnement sur la structure des rapports sur l'état de l'environnement et les indicateurs à prendre en compte;
- 6.- donner un avis public motivé sur les projets de directives et de normes pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire qui lui sont soumis en ce sens par le gouvernement ou soumettre des propositions de ce type;
- 7.- donner un avis public motivé sur les projets de directives et de normes pour l'exécution de la politique environnementale qui lui sont soumis en ce sens par le gouvernement ou soumettre des propositions de ce type;
- 8.- Soumettre des propositions relatives à la coordination générale des programmes d'investissements dans le domaine de la protection ou de la réhabilitation de l'environnement physique.

Article 20.- Le Ministère de l'Environnement est chargé de la coordination exécutive des activités d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement:

- a) Il s'assure de la conformité des programmes et projets entrepris sur le territoire national avec la politique nationale de l'environnement;
- b) Il veille à l'intégration des politiques environnementales dans les politiques sectorielles;
- c) Il coordonne l'élaboration de rapports périodiques sur l'état de l'environnement;
- d) Il gère le Service National d'inspection et d'Audits Environnementaux et il intervient en justice pour faire sanctionner les contrevenants;
- e) Il définit, en consultation du CONATE, les normes d'utilisation des ressources naturelles et veille à leur respect;
- f) Il assure la tutelle des organismes autonomes placés sous son contrôle;

La structure du Ministère de l'Environnement est déterminée conformément au Décret portant Organisation de l'Administration Publique Nationale. La création de directions et services techniques sera adaptée progressivement aux réalités du moment.

Article 21.- Les institutions publiques tant de l'Administration Publique Centrale que des collectivités territoriales ou regroupements de collectivités territoriales qui ont une mission d'exécution, de passation de marchés ou de régulation ou de supervision d'activités et projets susceptibles d'affecter l'environnement, créeront des structures ou assigneront à celles déjà existantes, la responsabilité d'agir comme Unités Techniques Environnementales Sectorielles (UTES). Les UTES ont pour fonction principale l'appui à leur institution par:

- 1.- L'incorporation des critères environnementaux dans les politiques, plans, programmes, projets et actions;
- 2.- L'élaboration, l'exécution et l'appui à l'évaluation des politiques, programmes, projets et actions environnementaux spécifiques au secteur ou à la branche gouvernementale, en concertation avec le Ministère de l'Environnement;
- 3.- Toutes autres activités d'élaboration et de comptabilisation de plans, programmes, projets et actions tendant à assurer l'efficacité du Système National de Gestion de l'Environnement créé par le présent Décret;
- 4.- La fourniture d'un avis motivé sur les requêtes de non-objection environnementale dans le processus d'octroi de permis ou de concessions par l'institution publique en question conformément aux prescrits du présent Décret et des règlements d'application relatifs aux évaluations environnementales;
- 5.- La formulation de propositions de nouvelles normes environnementales pour le secteur pour soumission à l'approbation des COTIME et du CONATE;
- 6.- La coordination de l'étude des impacts sur le secteur des normes environnementales proposées par d'autres secteurs.

Article 22.- Les UTES agissent par délégation du Ministère de l'Environnement dans les limites prescrites par la loi. Le profil technique des responsables des UTES doit être approuvé par le Ministère de l'Environnement.

Article 23.- Les Commissions Techniques Inter-Ministérielles de Haut Niveau sur l'Environnement ont pour sigle COTIME. Elles sont présidées par le Directeur Général du Ministère de l'Environnement ou, à défaut, par un cadre au rang de directeur dudit Ministère concerné par le thème traité par la Commission. Elles regroupent:

- a.- les responsables des Unités Techniques Environnementales Sectorielles de l'administration publique centrale (UTES) ou, à défaut, les responsables des Unités de Programmation et d'Evaluation;
- b.- les coordonnateurs des noyaux inter-institutionnels de pilotage des programmes prioritaires identifiés à l'O;
- c.- les responsables des entités gouvernementales agissant comme points focaux des conventions et protocoles internationaux relatifs à l'environnement ou influant sur la gestion de l'environnement.

Article 24.- Les COTIME ont pour fonctions:

- 1.- de faciliter la circulation de l'information au sein de l'Administration Publique sur des problématiques et politiques environnementales liées aux programmes prioritaires identifiés à l'O ou aux conventions internationales sur l'environnement dans lesquelles Haiti est impliqué;
- 2.- de faciliter les procédures pour les prises de décisions sur les dossiers à impacts transversaux;
- 3.- d'assurer la cohérence dans l'action de l'administration publique centrale en matière de gestion de l'environnement;
- 4.- de rechercher des synergies entre les actions des différentes entités du gouvernement central;
- 5.- d'approuver les études d'impact environnemental si besoin est;
- 6.- de faire des recommandations appropriées pour le choix des priorités nationales;
- 7.- de veiller à la coordination et l'évaluation de l'efficacité de l'action du corps de Surveillance de l'Environnement avec la politique de ministères assumant des responsabilités clés en matière d'environnement, d'assainissement, de développement rural et de décentralisation et de soumettre des recommandations y relatives au Conseil Supérieur de la Police Nationale et au Ministre de la Justice en ce qui les concernent.
- 8.- d'établir et, au besoin, de proposer des ajustements au curriculum de formation pour les cadres du Corps de Surveillance de l'Environnement ainsi que pour les cours de spécialisation des substituts-commissaires de gouvernement spécialisés dans les questions d'environnements.

Article 25.- Les Collectivités Territoriales (Départements, Communes, Sections Communales) concourent avec le Pouvoir Central à la protection de l'environnement, à l'aménagement du territoire et à l'amélioration du cadre de vie. En plus des obligations imposées par d'autres lois et règlements d'ordre général, elles ont pour fonctions de:

- 1.- participer à l'élaboration des Plans départementaux et communaux d'action de l'environnement et de développement durable;
- 2.- établir des schémas directeurs d'aménagement pour les établissements humains relevant de leur juridiction;
- 3.- veiller à la mise en œuvre du plan d'occupation des sols, du plan d'aménagements physiques et l'application des normes d'urbanisme;
- 4.- veiller à la préservation des conditions d'hygiène et de salubrité publique;
- 5.- veiller à la protection et à la réhabilitation des ressources naturelles notamment des forêts, des espaces verts et des écosystèmes sous leur juridiction (parcs municipaux), des sols, de la faune, et contribuer à leur meilleure utilisation;

- 6.- veiller à la préservation du patrimoine naturel, culturel, historique et archéologique et aviser les autorités centrales de toutes découvertes ou altérations y relatives;
- 7.- contribuer à la création d'un cadre de concertation et d'échanges périodiques avec les autorités nationales, départementales et communales investies des compétences environnementales en vue d'intégrer les politiques environnementales dans les politiques sectorielles;
- 8.- participer à une large diffusion des textes de loi en matière d'environnement et veiller au respect des normes en vigueur;
- 9.- veiller à l'application des normes d'assainissement dans tous les lieux de concentration de population relevant de leur juridiction: marchés publics, espaces de loisir, centres de services sociaux municipaux, stations et gares de transport public, cimetières etc...
- 10.- veiller au respect des normes environnementales et sanitaires dans les réseaux d'eau potable et d'assainissement relevant de leur juridiction;
- 11.- concourir à l'application de mesures pour le respect des normes relatives à la pollution de l'air et aux nuisances sonores;
- 12.- fournir des avis sur tout aménagement relatif aux sites miniers se trouvant sur leur territoire;
- 13.- faire des recommandations appropriées, chaque fois qu'il est envisagé la mise en œuvre sur leur territoire de projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Article 26.- Est considérée comme organisation écologiste toute Fondation, Association et Organisation non Gouvernementale ou mixte, qui satisfait aux conditions suivantes:

- 1.- être en règle avec la loi et les règlements du pays,
- 2.- être à but non lucratif,
- 3.- poursuivre, dans ses statuts, des objectifs liés aux programmes prioritaires identifiés à l'0,
- 4.- utiliser, à cette fin, les instruments de gestion environnementale appropriés prévus par la loi,
- 5.- alimenter régulièrement le système national d'informations sur l'environnement avec les données générées, gérées ou traitées.

Le label de «organisation écologiste» est décerné et périodiquement réévalué par le Ministère de l'Environnement après consultation du CONATE et des collectivités territoriales spécifiquement concernées.

Article 27.- Les organisations écologistes dotées de la personnalité juridique, bénéficieront d'un droit de préemption dans l'affermage des biens du domaine privé de l'Etat, à l'exception des propriétés bâties.

TITRE III DES INSTRUMENTS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I GENERALITES

Article 28.- Le Système National de Gestion de l'Environnement (S.N.G.E.) dispose du menu d'instruments indiqué ci-après pour faciliter la gestion de l'environnement:

- 1.- la planification environnementale;

- 2.- le présent Décret et toutes les autres Lois, Décrets-Loi, Décrets, Arrêtés, et autres textes réglementaires établissant des normes juridiques et techniques visant à protéger l'environnement;
- 3.- les schémas directeurs et les plans d'aménagement du territoire;
- 4.- le système national d'aires protégées représentatif des différents écosystèmes du pays;
- 5.- les évaluations environnementales;
- 6.- la surveillance et l'inspection environnementales;
- 7.- le système d'informations environnementales;
- 8.- l'éducation relative à l'environnement;
- 9.- les fonds à vocation écologique;
- 10.- les instruments économiques de marché;
- 11.- la recherche scientifique et technique;
- 12.- les sanctions administratives, civiles et pénales;

CHAPITRE II DE LA PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Article 29.- Sont déclarés d'Utilité Publique les mécanismes de coordination et de mise en œuvre des programmes prioritaires suivants pour la période 2005 - 2020:

- 1.- le renforcement des capacités institutionnelles de gestion de l'environnement aux différents niveaux de gouvernance;
- 2.- l'énergie pour le développement durable;
- 3.- l'information, l'éducation et la formation relatives à l'environnement;
- 4.- la conservation et la gestion durable de la biodiversité;
- 5.- l'aménagement et la gestion intégrée des bassins-versants et des ressources côtières et marines;
- 6.- la prévention et la mitigation des risques liés aux phénomènes météorologiques, climatiques et sismiques;
- 7.- l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie urbain;
- 8.- l'assainissement de l'environnement;
- 9.- la gestion rationnelle des ressources minérales du sous-sol.

Article 30.- Est rendue obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique pour les documents de politique ou programme sectoriel d'une instance de l'Administration Publique Centrale ou des Collectivités Territoriales selon les directives adoptées en Conseil des Ministres sur proposition du Ministère de l'Environnement.

CHAPITRE III DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Section I.- Normes Communes

Article 31.- L'Administration Publique Centrale a pour obligation de concevoir et de mettre en œuvre:

- un programme national d'aménagement du territoire et;

des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'environnement (S.D.A.G.E.) pour chaque bassin-versant ou district hydrographiques du pays.

Ces règlements sont établis sur la base de considérations économiques, écologiques, sociales et politiques. Une fois validées par les assemblées compétentes et publiées dans le journal officiel, ces documents sont juridiquement contraignants.

Article 32.- L'Administration Publique Centrale a pour obligation de fournir les appuis requis aux collectivités territoriales pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux et municipaux de protection de l'environnement et de développement durable.

Article 33.- Les infrastructures conçues pour l'aménagement du territoire à quelque échelle que ce soit, seront étudiées et mises en œuvre en tenant compte:

- a.- de la capacité de charge de chaque zone et région compte tenu de son climat, de ses ressources naturelles et des technologies accessibles actuellement;
- b.- des déséquilibres existant actuellement dans les écosystèmes du fait des activités anthropiques ou des phénomènes naturels;
- c.- de l'intérêt de regrouper la population pour faciliter l'accès aux services sociaux de base;
- d.- de la localisation des aires protégées;
- e.- de la distribution des principales activités industrielles, agricoles, forestières, minières et de services;
- f.- des spécificités, du patrimoine, des potentialités et des contraintes environnementales, culturelles ou paysagères de chaque zone.

Article 34.- Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'environnement (S.D.A.G.E.) par bassins-versants ou districts hydrographiques sont opposables aux tiers après validation par les Assemblées de Collectivités Territoriales concernées et large diffusion dans le public conformément à la loi.

Article 35.- La coordination exécutive du programme d'aménagement du territoire est de la compétence du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire.

La coordination du processus d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'environnement (S.D.A.G.E.) par bassins-versants ou districts hydrographiques est de la responsabilité du Ministère chargé de l'Environnement.

Dans l'un et l'autre cas, les Ministères concernés institueront des mécanismes de collaboration et de coopération entre eux et avec le Ministère de l'Intérieur pour assurer la cohérence des interventions et faciliter la mise en application des règlements établis.

Section II.- De l'Habitat

Article 36.- Le Programme National d'Aménagement du Territoire doit contenir, entre autres, un Plan National de l'Habitat et du Logement dans le but de favoriser l'accès de la population aux services de base et d'améliorer son cadre de vie.

Article 37.- Le Plan National de l'Habitat et du Logement devra tenir compte du plan d'occupation des sols en vigueur et des spécificités ou particularités environnementales propres à chaque collectivité.

Article 38.- Le Plan National de l'Habitat et du Logement inclura dans ses propositions d'aménagement, des composantes sociales, techniques, infrastructurelles, écologiques et environnementales.

- Article 39.-** Le Plan National de l'Habitat et du Logement établira des contraintes d'aménagement sur l'environnement qui seront précisées au niveau des plans directeurs d'urbanisme ou des schémas directeurs d'aménagement urbain, communaux ou départementaux.

Section III.- De l'Urbanisme

- Article 40.-** Pour être efficace, la politique d'amélioration de l'environnement en milieu urbain et la planification urbaine doivent être étroitement liées. Il est indispensable de prendre en compte les considérations écologiques et environnementales dans toute démarche pour protéger et améliorer la sécurité et la qualité de vie en milieu urbain.

- Article 41.-** L'élaboration et la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement urbain et d'assainissement sont de la responsabilité des municipalités agissant isolément ou en regroupement suivant procédures et modalités établies par voie réglementaire communes à l'échelle nationale.

L'Administration Publique Centrale a le devoir d'établir un programme transparent d'appui aux municipalités et regroupements de municipalités pour l'accomplissement de cette obligation.

- Article 42.-** Pour être opposables aux tiers, les schémas directeurs d'aménagement urbain et d'assainissement doivent faire l'objet de la plus large publication notamment par l'organisation d'audiences publiques.

Section IV.- Du patrimoine naturel et culturel

- Article 43.-** La protection du patrimoine national se fait dans les limites de la Constitution et des lois régissant la matière. La Commission Nationale du Patrimoine est et demeure en activité.

- Article 44.-** L'inscription à l'inventaire et le classement constituent les principaux instruments de protection du patrimoine. Les biens pouvant être inscrits ou classés sont les sites naturels et culturels, les monuments historiques et des meubles ou des immeubles présentant un intérêt particulier en milieu urbain.

- Article 45.-** L'initiative du classement des sites naturels revient au Ministère de l'Environnement tandis que le Ministère de la Culture est compétent pour tout ce qui concerne les richesses archéologiques, culturelles, historiques et folkloriques.

- Article 46.-** Sont déclarées bien naturel de la nation toutes les grottes, cavernes et autres cavités souterraines naturelles du territoire national. Sont interdites toutes altérations physiques de leurs caractéristiques naturelles et culturelles tel que l'extraction de matériaux géologique, paléontologique, archéologique ou de tous autres types ainsi que l'introduction de matériaux étrangers susceptibles d'altérer l'équilibre écologique existant.

- Article 47.-** Les procédures d'inscription, de classement et de déclassé sont déterminées par voie réglementaire.

**CHAPITRE III
DES AIRES PROTÉGÉES**

- Article 48.-** Le Système National des Aires Protégées (SNAP) est constitué d'un ensemble d'unités spatiales de conservation déjà créées ou qui seront créées dans le futur selon les règles et procédures adoptées en la matière. Le SNAP comprend actuellement les parcs nationaux, les zones réservées, les réserves forestières, les sites naturels classés et les zones sous protection.

- Article 49.-** Les aires protégées du SNAP doivent satisfaire à au moins un des objectifs suivants:

- a.- de protéger la diversité biologique in situ;

- b.- de protéger l'intégrité de certains systèmes écologiques, des paysages, et/ou de valeurs culturelles liées à la biodiversité, menacés de disparition;
- c.- de protéger des unités hydrographiques, zones aquifères et réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation;
- d.- de contribuer à l'éducation et à la conscientisation des populations sur la beauté de la nature et des biens historiques ou culturels, sur la fragilité des écosystèmes et la nécessité de la conservation de ces valeurs;
- e.- d'encourager la recherche scientifique et la connaissance de la biodiversité et/ou des valeurs culturelles;
- f.- de profiter des ressources bio-génétiques et faciliter l'accès des citoyens à ces ressources.

Article 50.- Les aires protégées peuvent être nationales, départementales et municipales. Elles sont établies par voie réglementaire.

Article 51.- Les Aires Protégées sont classées en fonction de l'objectif principal de conservation, de recherche et/ou de services, selon un système de catégorisation nationale à définir.

Article 52.- Le particulier qui veut établir une aire protégée sur sa propriété, devra s'adresser à l'autorité compétente et suivre les règles et procédures arrêtées en la matière.

Article 53.- Il est créé l'Agence Nationale des Aires Protégées (ANAP), qui est un organisme autonome sous tutelle du Ministère de l'Environnement.

Article 54.- L'Agence Nationale des Aires Protégées (ANAP) a pour fonction:

- 1.- de gérer et de coordonner le Système National des Aires Protégées;
- 2.- de coordonner la préparation et la mise en œuvre du Plan National de Gestion des Aires Protégées;
- 3.- de protéger la diversité biologique in situ et ex situ;
- 4.- d'élaborer ou d'approuver les plans d'aménagement des aires protégées des catégories relevant de sa juridiction et suivre leur implantation;
- 5.- d'étudier les espèces animales et végétales des catégories d'aires protégées relevant de sa juridiction et réaliser des inventaires de flore et de faune;
- 6.- de préserver les aires sous son administration ainsi que celles sous co-gestion;
- 7.- d'élaborer les règlements d'accès aux aires protégées sous sa juridiction et aux ressources bio-génétiques et en autoriser l'accès;
- 8.- d'intégrer, de manière responsable, les populations et les collectivités territoriales dans la gestion des aires protégées sous sa juridiction.

Article 55.- Les procédures, structures et modalités de fonctionnement de l'ANAP sont définies par la Loi.

CHAPITRE IV DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article 56.- Les politiques, plans, programmes, projets ou activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale à charge de l'institution concernée. Le processus d'évaluation environnementale couvre l'Étude d'Impact Environnemental (EIE), la déclaration d'impact environnemental, le permis environnemental et les audits environnementaux.

- Article 57.-** La liste des projets et activités devant faire l'objet d'évaluation environnementales ainsi que les normes et procédures relatives à la mise en route des Etudes d'Impact Environnemental (EIE) sont établies par voie réglementaire à la charge du Ministère de l'Environnement.
- Article 58.-** La déclaration d'impact environnemental est soumise, par la personne intéressée, à la non-objection du Ministère de l'Environnement selon les procédures établies par ce dernier. De telles procédures tiendront compte en particulier de la nécessité d'institutionnaliser les audiences publiques en vue d'assurer la plus large participation de la population.
- Article 59.-** La non-objection environnementale est déléguée par le Ministère de l'Environnement pour les projets et activités qui requièrent une évaluation d'impact environnemental.
- Article 60.-** Les UTES ont pour obligation d'acheminer, par voie cédère au registre du Ministère de l'Environnement, une notification de tous les processus d'examen de dossiers enclenchés dans le cadre d'évaluations environnementales et une copie de tous les avis émis. Pour chaque document transmis, il leur sera délivré un numéro d'enregistrement à inscrire dans leur dossier.
- En cas de contestation ou pour les besoins d'évaluation des performances du système, le Service d'Inspection Générale de l'Environnement du Ministère de l'Environnement peut intervenir et réviser un ou des cas traités par une UTES.
- Article 61.-** Le Ministère de l'Environnement réalisera, en temps opportun, des audits environnementaux afin de s'assurer que les fins pour lesquelles les non-objection environnementales ont été accordées, ont été respectées. Il publiera périodiquement la liste des non-objection accordées et refusées et celle des personnes privées et morales qui ont été sanctionnées par voie administrative ou judiciaire. Ces personnes privées et morales ont un droit de recours devant les juridictions concernées.

CHAPITRE V DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

- Article 62.-** La surveillance environnementale est, en tout premier lieu, la responsabilité de chaque personne qui utilise les ressources de l'environnement. L'évaluation environnementale stratégique et le plan de gestion environnementale sont des outils pour l'aider à organiser une meilleure gestion de l'environnement.
- Article 63.-** La surveillance environnementale incombe à tous les services publics, chacun en ce qui le concerne. Les Services directs de surveillance sont co-gérés par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Environnement tandis que les Services d'appoint relèvent exclusivement d'autres institutions publiques.
- Article 64.-** Les services directs de surveillance sont de la compétence du Corps de Surveillance de l'Environnement relevant du Ministère de l'Environnement pour ce qui a trait à:
- 1.- le recensement et la recherche sur les populations dans les aires protégées,
 - 2.- la prévention et la lutte contre les incendies de forêts,
 - 3.- la participation à l'information et la sensibilisation du public sur les changements d'attitude et de comportement requis pour la protection et l'utilisation durable de la biodiversité,
 - 4.- la protection physique et la sécurité des aires protégées contre toute altération non prévue par les règlements de gestion du site,
 - 5.- la verbalisation des contrevenants aux lois et règlements sur la protection des écosystèmes, de la faune et la flore sauvages et la gestion des Aires protégées,

- 6.- la surveillance de la qualité de l'eau et de la biodiversité aquatique du domaine public hydraulique naturel;
- 7.- la gestion des réseaux de stations pluviométriques et météorologiques de leur juridiction;
- 8.- la participation à l'information et la sensibilisation du public sur les changements d'attitude et de comportement requis pour la protection de la ressource eau et la lutte contre la dégradation des sols à l'échelle des bassins-versants hydrographiques;
- 9.- la verbalisation des contrevenants aux lois et règlements sur l'aménagement de bassins-versants, la protection de la ressource eau, la protection des terrains sensibles à l'érosion, l'exploitation de carrières et de mines;
- 10.- la surveillance du niveau de pollution de l'air et des sols;
- 11.- la supervision de l'application des règlements et prescrits des plans d'occupation du sol et le respect des normes de construction;
- 12.- la participation à l'information et la sensibilisation du public sur les changements d'attitude et de comportement requis pour une amélioration de cadre de vie dans les établissements humains et les lieux de concentration de population;
- 13.- la verbalisation des contrevenants aux lois, règlements et normes sur l'occupation de l'espace dans les établissements humains, sur la construction, sur l'affichage et la qualité du paysage urbain, sur la pollution de l'air par des sources fixes, sur les nuisances sonores et sur la gestion des résidus;

Article 65.- Les services directs de surveillance environnementale sont de la compétence de la Police Nationale d'Haïti, pour ce qui a trait à:

- 1.- la protection des vies et des biens autour des aires protégées et à l'intérieur de celles-ci à la demande du Ministère de l'Environnement ou de l'Agence Nationale des Aires Protégées;
- 2.- la supervision du respect des normes environnementales relatives aux véhicules à moteur;
- 3.- la supervision du respect des normes environnementales dans les eaux maritimes sous juridiction haïtienne,
- 4.- la conduite d'enquêtes judiciaires en cas d'infractions environnementales.

Article 66.- Les procès-verbaux des membres du Corps de Surveillance de l'Environnement sont consignés dans des registres dont le contenu et la forme sont établis par le Ministère de l'Environnement de concert avec le Ministère de la Justice. Ils font office d'élément de preuve devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 67.- Les Services d'appoint de surveillance sont des fonctionnaires publics assermentés ou pas qui ont pour fonction d'appliquer ou de faire appliquer les lois et règlements notamment en ce qui concerne la santé publique, le contrôle aérien et maritime, la surveillance des côtes, le contrôle des douanes et la gestion des ports et des aéroports. Les informations relatives aux cas d'infraction enregistrés seront communiquées périodiquement au Ministère de l'Environnement.

CHAPITRE VI DE L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Article 68.- Il est mis sur pied un Système National d'Informations Environnementales (SNIE) devant servir comme instrument pour la prise de décision et l'établissement des paramètres et indicateurs de performance environnementale. Il fonctionne de manière intégrée mais décentralisée, sur la base de protocoles à définir entre les Ministères concernés et tous les autres producteurs primaires d'informations environnementales à la diligence du Ministère de l'Environnement.

- Article 69.-** Il sera institué un système d'audiences publiques en support aux opérations d'évaluation environnementale. Les normes et procédures y relatives sont fixées par voie réglementaire.
- Article 70.-** Le Ministère de l'Environnement rendra accessible au public en tout point du territoire de la République, par voies appropriées, le registre des évaluations environnementales en cours et passées.
- Article 71.-** Avec une périodicité n'excédant pas trois ans, le gouvernement, à travers le Ministère de l'Environnement, publie un rapport sur l'état de l'environnement dont le contenu est défini en concertation avec le CONATE.
- Article 72.-** Toutes les institutions publiques et privées - incluant les Collectivités Territoriales, les Organismes Non Gouvernementaux d'Aide au Développement, les entreprises publiques et privées, les associations et autres regroupements de la société civile qui génèrent, gèrent ou traitent de l'information environnementale ont l'obligation de mettre à la disposition du système d'informations environnementales, les données disponibles sans préjudice des droits intellectuels correspondants et du caractère confidentiel de l'information concernée.
- Article 73.-** Le Système National d'Informations Environnementales ne met pas en cause les provisions légales relatives:
- a) à la défense nationale;
 - b) aux formules et secrets industriels;
 - c) aux autres systèmes d'information gérés ou coordonnés par d'autres instances de l'administration publique

CHAPITRE VI DE L'ÉDUCATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

- Article 74.-** L'Etat a pour devoir de promouvoir l'éducation relative à l'environnement. Il promet, diffuse et soutient au profit de la société toute entière, des programmes d'information et de sensibilisation:
- a.- pour la protection de l'environnement;
 - b.- pour le développement d'une éthique environnementale;
 - c.- pour l'utilisation durable des ressources naturelles et du cadre bâti.
- Article 75.-** L'éducation relative à l'environnement est déclarée matière obligatoire à tous les niveaux d'enseignement du système national d'éducation.
- Les médias privés consacreront gratuitement au moins 6 dixièmes de pour cent (0.6%) de leur programmation, à des plages de grande écoute, à la diffusion de messages appropriés d'éducation et de sensibilisation à la protection de l'environnement. Les médias publics y consacreront, dans les mêmes termes, au moins trois pour cent (3%) de leur programmation.
- Article 76.-** Il est créé le Prix Elie DUBOIS qui sera décerné annuellement par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Education Nationale à une personne physique ou morale qui aura contribué à faire avancer la cause de l'éducation environnementale en Haïti.

CHAPITRE VII DES FONDS ENVIRONNEMENTAUX

- Article 77.-** Il est créé, sous contrôle du Ministère de l'Economie et des Finances, le Fonds pour la Réhabilitation de l'Environnement Haïtien (FREH) qui sera alimenté par les ressources provenant de la délivrance de non-objection environnementales et de toutes autres taxes à caractère écologique, des programmes d'échanges de dettes, des donations publiques et privées et aussi des allocations du Trésor Public.

- Article 78.-** Les ressources du FREH seront affectées, principalement, au financement des programmes identifiés à l'O, sur présentation du programme d'investissement public élaboré par le Ministère de l'Environnement.
- Article 79.-** Les fonds environnementaux créés à l'initiative du secteur privé seront reconnus d'Utilité Publique conformément à la loi régissant la matière et bénéficieront de tous les avantages attachés à ce statut. Ils doivent présenter, chaque année, au Ministère de l'Environnement, un rapport financier préparé par un auditeur indépendant.

CHAPITRE VIII DES INSTRUMENTS ÉCONOMIQUES ET DE MARCHÉ

- Article 80.-** Sur le marché domestique des biens et des services, l'application des standards environnementaux, comme moyen pour assurer la qualité des produits et la protection des consommateurs, sera encouragée. Le Ministère de l'Environnement fera la promotion des normes ISO 14 000 en relation avec la protection et la gestion durable de l'Environnement.
- Article 81.-** La fiscalité écologique est déclarée d'utilité publique. L'Etat, établit les différents instruments économiques, financiers ou de marché nécessaires à la gestion durable de l'environnement et la mise en œuvre de la politique environnementale.
- Article 82.-** Les règles de fiscalité écologique seront étudiées conjointement par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Economie et des Finances à l'initiative de la partie la plus diligente.
- Article 83.-** Outre les avantages prévus dans les Code des Investissements, l'Etat fournira des incitations économiques pour encourager la valorisation, la ré-utilisation et le recyclage des déchets domestiques et industriels en accord avec les normes de qualité adoptées en la matière.
- Article 84.-** Le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Economie et des Finances mettront en place les instruments légaux et administratifs requis au fonctionnement de marchés de permis d'émissions de polluants, de certificats de réduction d'émissions (le cas de réduction d'émissions de CO2), pour l'utilisation des ressources environnementales ou naturelles.
- Article 85.-** Le Ministère de l'Environnement aura à charge de développer des mécanismes pour une estimation correcte du coût financier de production de la biomasse forestière ainsi que de l'appréciation de la valeur économique des services écologiques assumés par les écosystèmes forestiers, entre autres, pour la régularisation du cycle de l'eau, pour la préservation de la biodiversité et comme puits de carbone. Sur la base de ces calculs, l'Etat aura à promouvoir des incitations financières à la protection, la réhabilitation et le développement d'aires forestières publiques et privées.
- Article 86.-** L'Etat instaurera deux prix d'excellence qui seront décernés, par rotation, sur une base bisannuelle, à l'occasion de la journée de l'environnement:
- a. Le prix Schiller NICOLAS qui magnifiera les efforts dans le domaine de la lutte contre la dégradation de sols, la désertification et la réduction des vulnérabilités.
 - b. Le prix Erick ECKMAN qui récompensera les initiatives novatrices dans le domaine de la lutte contre la pauvreté associée à la gestion de l'environnement.

CHAPITRE IX DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- Article 87.-** La recherche scientifique et technique sera encouragée à travers les universités et les institutions de recherche établies sur le territoire national.

- Article 88.-** Le Ministère de l'Environnement prendra les mesures appropriées pour supporter ou faire supporter les activités de recherche portant sur la conservation des ressources naturelles et le développement durable.

TITRE IV

DES RESSOURCES NATURELLES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

CHAPITRE I NORMES COMMUNES

- Article 89.-** L'Etat doit veiller au respect des règles visant la gestion rationnelle de l'exploitation et de l'utilisation des ressources naturelles de manière à réduire le plus possible les préjudices que les susdites exploitations causent aux services environnementaux correspondants.
- Article 90.-** Les ressources naturelles rares ou limitées seront déclarées d'Utilité Publique. La liste sera établie par règlements.
- Article 91.-** Les ressources naturelles relevant du domaine privé de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou d'une transaction sans un permis, une licence ou une concession émanant de l'institution compétente.
- Article 92.-** Le Ministère de l'Environnement édictera, en concertation avec les autres entités compétentes des normes de qualité environnementale pour l'exploitation rationnelle des ressources naturelles.
- Article 93.-** Les initiatives privées et parapubliques entreprises dans le domaine forestier ou des aires protégées recevront l'appui financier et technique des pouvoirs publics toutes les fois qu'elles rentrent dans le cadre des programmations nationales.

CHAPITRE II DES SOLS ET DES ÉCOSYSTÈMES TERRESTRES

Section I.- Normes communes.

- Article 94.-** L'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines, d'infrastructures de communication ou autres, ainsi que les travaux d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol pouvant porter atteinte à l'environnement, donnent lieu à une étude d'impacts sur l'environnement.
- Article 95.-** Pour des raisons de conservation de ressources naturelles et/ou de gestion de risques, l'Administration Publique peut établir ou déclarer, par Arrêté pris après consultation des Collectivités Territoriales concernées, des limitations sur les usages autorisés pour les terres de certains périmètres. Un délai raisonnable et/ou des appuis seront fournis aux exploitants de ces terrains pour permettre leur conversion.

Le présent article vise à protéger les sols et les écosystèmes terrestres en imposant des conditions strictes pour l'exploitation des ressources du sous-sol, afin de prévenir toute atteinte à l'environnement.

Section II.- Normes spéciales pour la protection des sols utilisés pour les activités agricoles

- Article 97.-** L'Etat a le devoir d'élaborer et d'appliquer, de manière transparente, une politique de lutte contre la désertification et la dégradation des sols. A cette fin, l'inventaire des terres inaptes à l'agriculture et/ou menacées de désertification doit être réalisé.

- Article 98.-** L'agriculture conservationniste est déclarée d'intérêt national. Des dispositions appropriées seront prises par les institutions compétentes pour encourager son adoption.
- Article 99.-** L'utilisation des produits agro-chimiques dans les activités agricoles sera faite en accord avec les normes techniques et environnementales en vue de réduire la pollution des eaux et des sols.
- Article 100.-** Les sols exposés à l'érosion et qui ne font l'objet d'aucune mesure de conservation seront déclarés impropres à l'agriculture par le Ministère de l'Environnement selon une procédure préalablement notifiée au propriétaire concerné.
- Article 101.-** Les sols déclarés impropres à l'agriculture seront placés sous la juridiction de l'ONAP dans le cadre d'un programme approprié de reboisement et/ou de reforestation. Les propriétaires concernés recevront une juste indemnité.

Section III. - Normes spéciales pour la protection des sols forestiers et des forêts naturelles

- Article 102.-** Le domaine forestier national est constitué de forêts permanentes et de forêts non permanentes. Dans l'une et l'autre de ces deux catégories, on peut retrouver:
- a.- des forêts du domaine de l'Etat,
 - b.- des forêts communales,
 - c.- des forêts communautaires,
 - d.- des forêts du domaine privé.
- Article 103.-** L'inventaire, les modalités de classement et les usages autorisés des forêts sont déterminés par voie réglementaire.
- Article 104.-** Les zones de forêts naturelles, qu'elles soient publiques ou privées, constituent un patrimoine national qui doit être géré en tenant compte de leur fonction particulière d'habitat pour des espèces végétales et animales endémiques ou migratrices en sus des autres fonctions écologiques ou économiques assumées par les forêts en général.
- Article 105.-** Un plan d'aménagement sera élaboré pour chaque forêt jugée d'intérêt public sur la base de normes et procédures qui seront définies conjointement par les Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement en consultation avec les propriétaires concernés sans préjudice des droits attachés à la propriété du sol.

CHAPITRE III DES RESSOURCES MINÉRALES ET FOSSILES

- Article 106.-** Les ressources minérales métalliques, non métalliques, fossiles ou archéologiques qui se trouvent dans le sol, le sous-sol et les profondeurs sous-marines font partie intégrante du domaine privé de l'Etat haïtien.
- Article 107.-** L'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont soumises à l'obtention d'une concession émise par le Bureau des Mines et de l'Energie conformément aux lois régissant la matière. Cette concession est conditionnée à la non-objection du Ministère de l'Environnement dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.
- Tout site devant faire l'objet d'une exploitation de ressources minérales ou fossiles devra être remis en état. Cette remise en état est à la charge de l'exploitant selon les conditions fixées par les autorités compétentes. Ses modalités doivent être décrites dans les documents à soumettre pour l'obtention de la concession.

- Article 109.-** Les exploitants de concessions minières ou d'hydrocarbures ont la responsabilité de suivre les normes et standards nationaux établis pour les émissions polluantes.

CHAPITRE IV DES EAUX CONTINENTALES

- Article 110.-** Les eaux continentales constituent une ressource naturelle limitée, à usages multiples. L'Etat doit assurer une gestion intégrée durable des ressources hydriques qui garantisse (i) leur pérennité, (ii) leur qualité, (iii) l'accès de la population à leur bienfaits ainsi que (iv) la prévention des risques qui leur sont liés du fait de phénomènes naturels ou d'activités anthropiques.

- Article 111.-** Les différentes catégories d'utilisation des eaux continentales sont régies par la loi.

- Article 112.-** Le domaine public hydraulique est composé du domaine public hydraulique naturel et du domaine public hydraulique artificiel.

Font partie du domaine public hydraulique naturel de l'Etat:

- a. les cours d'eau, fleuves, rivières, ravins et leurs berges jusqu'à la ligne atteinte par les eaux durant les crues décennales, les lacs, les étangs et les lagunes;
- b. les nappes alluviales;
- c. les sources et les eaux minérales;
- d. les strates géologiques où passent ou sont stockées des eaux souterraines;
- e. les milieux humides.

Font partie du domaine public hydraulique artificiel de l'Etat:

- a.- les ouvrages de défense contre les inondations et leurs dépendances;
- b.- les ouvrages pour le contrôle des débits;
- c.- les ouvrages hydrauliques réalisés pour cause d'utilité publique par l'Etat ou pour son compte, incluant canaux, aqueducs, digues ou barrages appartenant à un ou plusieurs propriétaires;
- d.- les terrains qui sont nécessaires pour l'accès et l'entretien des ouvrages précités.

- Article 113.-** Le domaine public hydraulique de l'Etat est inaliénable, imprescriptible et non saisissable. Seuls des droits d'usage temporaires peuvent y être accordés dans les conditions prévues expressément par la loi. L'usage justifié et rationnel de l'eau ne peut être accordé qu'en harmonie avec l'intérêt social et le développement du pays.

- Article 114.-** Le domaine public hydraulique est géré par le Ministère de l'Environnement en concertation avec le Ministère de la Santé Publique, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère des Travaux Publics et les Collectivités Territoriales. La loi fixe les procédures de gestion.

- Article 115.-** Le bassin versant est l'unité de planification opérationnelle pour la gestion intégrée des ressources hydriques et de leur protection.

- Article 116.-** Il sera créé, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, à l'échelle nationale et à celle de bassins-versants ou de districts hydrographiques, des mécanismes interministériels et inter-institutionnels permanents et autonomes de concertation et de coordination en application du principe de la gestion globale, durable, équilibrée de la ressource en eau prise de façon unitaire et solidaire.

Article 117.- En cas de pénurie ou de conflits de normes autour de la ressource hydrique, les usages sont priorisés dans l'ordre suivant:

- 1.- la satisfaction des besoins en eau potable et d'hygiène pour les populations humaines notamment celles situées en aval du système;
- 2.- la survie des écosystèmes aquatiques, notamment les milieux humides;
- 3.- l'irrigation et l'aquaculture à des fins alimentaires nationales;
- 4.- la satisfaction des besoins en eau pour l'industrie et l'hydroélectricité;
- 5.- l'irrigation de plantations à des fins d'exportation;
- 6.- la mise en valeur de l'eau à des fins récréatives et touristiques.

Article 118.- Sauf exception établie par la loi, aucun travail, aucun ouvrage de prise ou de rejet d'eau, aucun prélèvement ou rejet ne peut être effectué sur le domaine public hydraulique sans une autorisation ou une concession accordée par le Ministère de l'Environnement.

Article 119.- L'Etat reconnaît les services environnementaux que fournissent les forêts ou autres boisements stratégiques pour la régulation du cycle de l'eau. A cet effet:

- 1.- Il établit un système d'incitations au bénéfice des propriétaires de ces systèmes boisés;
- 2.- il a recours à une étude d'impacts sur l'environnement pour toute autorisation, permis ou appui à fournir pour des activités dans les bassins-versants et zones pouvant affecter le domaine hydraulique publique.

Article 120.- L'obstruction même temporaire de voies de passage d'eaux, y compris les eaux pluviales, dans le domaine public hydraulique ou de la voie publique requiert une autorisation des autorités compétentes. Tout contrevenant est passible de sanction pénale.

Article 121.- Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature pouvant provoquer ou accroître la pollution des eaux continentales ou maritimes sont interdits.

Article 122.- Le Ministère de l'Environnement dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales en fonction de normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement tandis que des programmes de dépollution seront mis en œuvre.

Article 123.- Dans le but de prévenir la pollution des eaux, le Ministère de l'Environnement établit, de concert avec les autorités étatiques concernées, des normes de qualité pour les différents usages et pour le traitement des eaux usées industrielles.

Article 124.- Les eaux usées industrielles doivent être traitées, si nécessaire, préalablement à leur décharge dans des corps récepteurs selon les normes et standards établis par voie réglementaire.

Article 125.- Tout exploitant ou industriel qui utilise ou commercialise l'eau à des fins de consommation humaine, doit la faire analyser par un laboratoire agréé par le gouvernement haïtien. Les résultats de l'expertise du laboratoire doivent être communiqués à qui de droit compte tenu des normes de qualité adoptées.

CHAPITRE V DES EAUX MARITIMES ET DE LEURS RESSOURCES

Article 126.- Le littoral appartient au domaine public de l'Etat. Aucune occupation, exploitation, construction, établissement ne peut entraver le libre accès au domaine public maritime, ni la libre circulation sur les plages du pays.

- Article 127.-** Il sera créé un Conservatoire du Littoral à l'initiative du Ministère de l'Environnement et du Ministère de la Culture.
- Article 128.-** Sont interdits le déversement, l'immersion, l'introduction directe ou indirecte, l'incinération en mer de substances susceptibles de porter atteinte à la santé publique, aux ressources biologiques et d'entraver les activités maritimes, y compris la navigation maritime et la pêche, d'altérer la qualité de l'eau de mer, de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer.
- Article 129.-** Les interdictions prévues à l'article précédent ne sont pas applicables aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures menées par ou avec l'accord des autorités publiques compétentes.
- Article 130.-** Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et se trouvant dans les eaux territoriales, a l'obligation de signaler aux autorités haïtiennes, tout événement en mer qui pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin ou la santé publique.
- Article 131.-** En cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction haïtienne, tout propriétaire de navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substance nocives ou dangereuses, et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin haïtien, est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger.
- Article 132.-** Les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine, en provenance des navires et des installations en mer ou d'origine tellurique sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI DE L'AIR

- Article 133.-** Toute pollution de l'air au-delà des normes fixées par les lois et règlements est interdite. Les normes relatives à la qualité de l'air sont définies par le Ministère de l'Environnement.
- Article 134.-** Les immeubles, établissements agricoles, commerciaux, industriels ou artisanaux, véhicules, machineries à combustion ou autres engins utilisés par toute personne sur le territoire national doivent satisfaire aux normes techniques en vigueur en matière d'émission dans l'air.

CHAPITRE VII DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

- Article 135.-** L'Etat Haïtien a le droit souverain d'exploiter les ressources de la biodiversité dans les limites des règles et procédures régissant la matière.
- Article 136.-** Les autorités du pays doivent veiller à la conservation *in situ* et *ex situ* de la diversité biologique nationale, chacune en ce qui la concerne. Le Ministère chargé de l'Environnement a la charge de réaliser l'inventaire des ressources vivantes du pays et de caractériser l'Indice de Biodiversité Nationale (IBN) pour sa meilleure exploitation au bénéfice notamment des populations locales concernées.
- Article 137.-** Les droits de propriété intellectuelle attachés aux savoirs traditionnels relatifs aux éléments constitutifs de la biodiversité feront l'objet d'une réglementation spécifique qui sera élaborée à la diligence des Ministres en charge de l'Environnement, de l'Agriculture, de la Santé, de la Culture, du Commerce et du Tourisme, selon une procédure de consultation de toutes les parties intéressées.
- Article 138.-** Seront fixées par voie réglementaire:

- 1.- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière et les modalités d'application de cette protection;
- 2.- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue de permettre la préservation des espèces menacées, rares, ou en voie de disparition, ainsi que leur milieu;
- 3.- les conditions de l'exploitation, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et de l'exportation des espèces visées à l'alinéa précédent;
- 4.- les conditions de l'introduction ou de la libération, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce ou d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) pouvant porter atteinte aux espèces déjà sur place ou à leurs milieux particuliers.
- 5.- les conditions de délivrance d'autorisations de prélèvement à des fins scientifiques ou commerciales d'animaux ou de végétaux protégés par la réglementation haïtienne, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle.

Article 139.- L'exploitation sur le territoire national d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces sauvages, ainsi que l'exploitation des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune nationale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère de l'Environnement conjointement avec les autres Ministères concernés.

CHAPITRE VIII DES RESIDUS SOLIDES

Article 140.- Il est créé un organisme autonome mixte dénommé «Caisse Nationale des Résidus» à vocation de promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets à l'échelle nationale. Dans ce cadre, cet organisme aura comme attributions:

- 1.- de promouvoir et développer une philosophie nationale de responsabilisation des producteurs et commerçants en ce qui concerne les produits qu'ils mettent sur le marché;
- 2.- de promouvoir des programmes éducatifs au niveau des écoles et à travers la presse sur l'importance et la faisabilité du recyclage pour l'économie et l'environnement;
- 3.- d'identifier les types de produits ou emballages ayant des conséquences néfastes sur l'environnement et à recommander aux autorités étatiques compétentes des normes relatives à la conception d'emballages et de produits manufacturés facilement recyclables;
- 4.- de définir les objectifs à atteindre pour la construction d'infrastructures de recyclage et des indices cibles comme le pourcentage de recyclés par rapport à la totalité des déchets et les objectifs par catégorie de produit;
- 5.- de fixer les caractéristiques de labels écologiques pour des produits commerciaux et produire un avis circonstancié à l'intention du Ministère du Commerce pour toutes les demandes d'usage de ce ou ces label(s);
- 6.- de fixer des standards de contrôle et de protection de l'environnement régissant toutes les activités de collecte et d'élimination des déchets;
- 7.- de promouvoir la valorisation des déchets auprès des institutions étatiques et du secteur privé;
- 8.- de coordonner et gérer des programmes nationaux ou régionaux de consignment;
- 9.- de s'assurer que les opérations se réalisent en transparence et que les opérateurs agréés bénéficient d'un traitement équitable;

- 10.- de faire valoir le respect et le renforcement des normes et des programmes de renforcement institutionnel pour ce secteur dans toutes les conventions et accords internationaux;

Le mandat de la Caisse Nationale des Résidus ne s'étend pas aux déchets bio-médicaux, aux déchets radio-actifs et aux déchets dangereux.

Article 141.- Le financement de la Caisse Nationale des Résidus provient:

- 1.- des dépôts aux systèmes de consignation pouvant être prélevés au niveau de la Douane;
- 2.- de contraventions prélevées par la Direction Générale des Impôts;
- 3.- de financements mis à disposition par le FREH.

Article 142.- La Caisse Nationale des Résidus est coiffée par un Conseil d'Administration intégrant:

- a.- Le Ministre de l'Economie et des Finances comme Président;
- b.- Le Ministre de l'Environnement comme premier Vice-Président;
- c.- Un représentant de la Chambre de Commerce Haïtienne comme deuxième Vice-Président;
- d.- Un représentant des maires gérant une agglomération urbaine dont la population est inférieure à 30,000-habitants choisi par ses pairs comme membre;
- e.- Un représentant des maires gérant une agglomération urbaine dont la population est comprise entre 30,000 et 100,000 habitants choisi par ses pairs comme membre;
- f.- Un représentant des maires gérant une agglomération urbaine de plus de 100,000 habitants choisi par ses pairs comme membre;
- g.- Un représentant d'associations d'entreprises impliquées dans la fabrication, l'importation et/ou la vente d'emballages choisi par ses pairs comme membre;
- h.- Un représentant d'associations d'entreprises impliquées dans la collecte et/ou le transport des ordures choisi par ses pairs comme membre;
- i.- Deux représentants d'organisations écologiques et/ou de protection des consommateurs choisis par leurs pairs comme membres;
- j.- Le Directeur de l'Organisme faisant office de Secrétaire du Conseil d'Administration.

La structure et le fonctionnement de la Caisse Nationale des Résidus ainsi que les modalités de désignation et de remplacement des membres du Conseil d'Administration sont définis par la Loi.

CHAPITRE IX DES SUBSTANCES ET DECHETS DANGEREUX

Article 143.- L'importation de déchets dangereux est interdite sur le territoire national.

Article 144.- L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les substances et processus dangereux soient gérés sans mettre en danger la santé des habitants et l'environnement.

Article 145.- Pour la gestion, la manipulation et le traitement des substances et déchets dangereux, il sera édicté des normes et procédures spéciales qui prendront en compte les provisions des normes internationales sur ces catégories de produits.

Article 146.- Le Ministère de l'Environnement prendra les dispositions appropriées pour diffuser et faire connaître la liste des substances et/ou déchets dangereux en vue de faciliter leur gestion rationnelle selon les principes écologiques reconnus.

- Article 147.-** Une Stratégie nationale de gestion des substances dangereuses sera élaborée à l'initiative du Ministère de l'Environnement en concertation avec les Ministères de la Santé Publique, de l'Agriculture et de l'Industrie.

CHAPITRE X DES RISQUES LIES AUX PHENOMENES NATURELS

- Article 148.-** L'Etat a l'obligation de préparer et de mettre en place des Plans de Prévention et de Réponse aux Désastres Environnementaux. Le Système National de Gestion des Risques et Désastres est sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.
- Article 149.-** Les zones à risque environnemental (climatique, sismique ou hydrologique) seront identifiées, cartographiées et feront l'objet de programmes d'informations du public à la charge du Ministère de l'Environnement. Ces informations devront être prises en compte dans les schémas d'aménagement du territoire concernés à quelque échelle que ce soit.
- Article 150.-** Du fait du positionnement de la République d'Haïti dans une zone cyclonique et sa conformation géologique et morphologique, les risques climatiques, météorologiques et sismiques y sont grands. L'Etat établit des normes en vue de la prévention et la mitigation des risques y afférent.
- Article 151.-** Le Ministère de l'Environnement établira un système de contrôle approprié pour la couverture du risque environnemental compte tenu de la spécificité de ce dernier.

TITRE V DES COMPETENCES, RESPONSABILITES ET RESPONSABILITES POUR DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

CHAPITRE I DES COMPETENCES INSTITUTIONNELLES

- Article 152.-** Il est créé progressivement, au niveau de chaque Parquet près les Tribunaux de la République, un poste de Substitut-Commissaire du Gouvernement spécialisé dans les questions d'environnement.
- Le Substitut-Commissaire du Gouvernement spécialisé dans les questions d'environnement représente, en priorité, le parquet dans les instances de coordination inter-institutionnelles au niveau départemental prévues dans les documents de politique environnementale.

CHAPITRE II DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

- Article 153.-** Toute atteinte, toute agression, toute exploitation anarchique, toute dégradation de l'environnement sous une forme quelconque et toute action susceptible de polluer et d'altérer le cours de l'environnement ou de nuire à la nature, de même que toute omission dans le devoir de protection constituent des infractions environnementales pénalement punissables et civilement réparables, compte tenu des dommages causés.
- Article 154.-** Les infractions environnementales, dépendamment de leur degré de gravité, sont qualifiées de crimes, de délits et de contraventions et sont plus ou moins sévèrement réprimées. Les personnes physiques et morales pénalement et/ou civilement responsables, les auteurs, co-auteurs et complices, feront l'objet des poursuites devant le tribunal compétent conformément au présent Décret et toutes les autres lois, Décrets-Lois, Décrets, Arrêtés et autres textes réglementaires établissant des normes juridiques et techniques visant à protéger l'environnement.

CHAPITRE III DE LA DOUBLE RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE

Article 155.- L'infraction environnementale entraîne la responsabilité pénale et civile des auteurs, co-auteurs et complices. La responsabilité pénale, pour le dommage environnemental, est indépendante de la responsabilité civile.

La responsabilité pénale expose les auteurs, co-auteurs et complices des infractions environnementales soit en l'emprisonnement, soit en une amende proportionnée à la gravité de l'infraction soit au cumul des deux.

Du fait de la responsabilité civile, les auteurs, co-auteurs et complices des infractions environnementales sont tenus de réparer les torts causés aux victimes tant du secteur privé que public, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif par:

- a.- le paiement de dommages et intérêts aux personnes lésées et/ou
- b.- l'obligation de supporter les frais inhérents à la restauration de l'état de l'environnement tel qu'il était avant l'infraction environnementale.

Article 156.- La compensation pour le dommage sera basée sur des calculs de coûts économiques de restauration ou équivalents.

Article 157.- La responsabilité civile pour dommage à l'environnement, aux personnes ou à leurs propriétés comme conséquence de la responsabilité pénale, doit être établie par décision d'un tribunal compétent.

Article 158.- Le Tribunal pourra appliquer des peines accessoires à la peine principale telles que la fermeture temporaire ou définitive des entreprises, la confiscation des instruments utilisés pour commettre le délit, la rétention des produits causant un dommage ou dangereux pour l'environnement.

TITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 159.- Les fonctions étatiques de réglementation et de gestion touchant les aires réservées et les forêts sont transférées du Ministère de l'Agriculture au Ministère de l'Environnement avec les ressources appropriées.

Article 160.- Les fonctions étatiques de réglementation et de gestion touchant l'hydrométéorologie, l'hydrogéologie et la gestion de la ressource eau sont transférées du Ministère de l'Agriculture au Ministère de l'Environnement avec les ressources appropriées.

Article 161.- Un mécanisme inter-institutionnel de collaboration sera établi entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Justice en vue de mieux articuler la politique gouvernementale en matière de surveillance environnementale, de prévention et de répression des infractions environnementales en attendant la pleine et entière mise en œuvre des structures et mécanismes prévus par le présent Décret.

TITRE VII DES DISPOSITIONS ABROGATIVES

Article 162.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce, de l'Industrie et

du Tourisme, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Education Nationale, de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique, de la Communication et de la Culture, de la Santé Publique et de la Population, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 12 octobre 2005, An 201^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président


Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre


Gérard LAPOSTOLLE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes


Hérard ABRAHAM

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique


Henri Marge DORLEANS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales


Paul Gustave MAZLOIRE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances


Henri BAZIN

Le Ministre du Plan
et de la Coopération Externe


Roland PIERRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



Philippe MATHIEU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme



Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications



Fritz ADRIEN

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Education Civique



Pierre BUTEAU

Le Ministre de la Communication
et de la Culture



Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population



Josette BIJOU

Le Ministre des Affaires Sociales



Franck CHARLES

Le Ministre à la Condition Féminine



Adeline Magloire CHANCY

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



Alix BAPTISTE

Le Ministre de l'Environnement



Yves André WAINRIGHT

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

944-A

Extrait de la requête en date du 10 octobre 2005

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **MOLINOS DE EL SALVADOR S.A., DC.V.**, société opérant sous le régime des lois de El Salvador, dont le siège social est à Boulevard del Ejercito National, 50 Avenida Norte, San Salvador, El Salvador, ayant pour mandataire Me. Chantal HUDICOURT EWALD, du Cabinet HUDICOURT-WOOLLEY, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



MIMO et dessin

appartenant à la classe 30

884-A, 885-A

Extrait de la requête en date du 15 septembre 2005

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **ALBERTO-CULVER COMPANY**, société établie à 82 Coromar Drive Santa Barbara, California 93117, Etats-Unis d'Amérique, ayant pour mandataire Me. Christian de LESPENASSE du Cabinet LESPENASSE, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

NEXXUS

appartenant aux classes 3, 5

947-A

Extrait de la requête en date du 10 octobre 2005

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **Manufacture Nationale de Peinture S.A. (Matpar)**, société opérant selon les lois de la République d'Haïti, dont le siège social est à Port-au-Prince, Haïti ayant pour mandataire Me. Chantal HUDICOURT EWALD, du Cabinet HUDICOURT-WOOLLEY, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



ZINCOMAT et étiquette

appartenant à la classe 5